



Circulaire relative à l'information sur la chaîne alimentaire pour les lagomorphes.

Référence	PCCB/S32/786988	Date	29/03/2021
Version actuelle	42.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	ICA, Information sur la chaîne alimentaire, lagomorphes		

Rédigé par	Approuvé par
Hoc, Edith Vanderschot Karolien, attaché	Heymans Jean-François Diricks, Herman, Directeur général

1. But

~~L'arrêté ministériel du 20 septembre 2010 reprend le modèle de formulaire d'information sur la chaîne alimentaire (en abrégé : ICA) à utiliser dans le secteur des lagomorphes. Toutefois, afin de faciliter les échanges d'informations via les ICA entre les éleveurs et les exploitants d'abattoir, des modifications mineures ont été apportées à cet ICA d'origine et un modèle adapté est repris en annexe 2 de cette circulaire. Les opérateurs peuvent utiliser ce nouveau modèle.~~

~~Les règles européennes relatives à la sécurité de la chaîne alimentaire sont fixées en majeure partie dans les Règlements composant ce qu'on appelle le paquet hygiène. Cela signifie que ces règles sont directement applicables à tous les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire, y compris les détenteurs d'animaux.~~

~~Elles imposent aux détenteurs d'animaux, y compris les lagomorphes (lapins), l'obligation de fournir à l'exploitant de l'abattoir les informations sur la chaîne alimentaire (en abrégé: ICA) pour chaque animal / groupe d'animaux qu'ils envoient à l'abattoir. A cette fin, ils doivent tenir à jour des registres d'exploitation dans lesquels les informations spécifiques sont reprises. Sur base de ces données, le détenteur devra produire les ICA et les transmettre à l'exploitant de l'abattoir.~~

~~D'autre part, les exploitants d'abattoirs doivent demander, recevoir et vérifier les ICA. Ils doivent utiliser ces informations pour mener leur gestion. Ces derniers ne peuvent pas admettre d'animaux sur le terrain de l'abattoir sans disposer à leur sujet de ces informations.~~

~~Enfin, l'AFSCA contrôle la présence des informations ainsi que leur validité et leur fiabilité. Il est également vérifié si l'exploitant de l'abattoir utilise les informations de façon effective et efficace.~~

~~Jusqu'à présent, un modèle provisoire a été utilisé pour l'ICA. Un nouveau modèle remplace ce dernier et deviendra obligatoire dès la publication d'un arrêté ministériel qui complète l'arrêté ministériel du 20 septembre 2010 dans lequel figurent déjà les modèles pour les autres espèces animales. Lors de l'utilisation de documents papier, seul le nouveau modèle pourra être accepté en abattoir.~~

~~La distribution de ce nouveau modèle en annexe de la présente circulaire a pour objectif de permettre dès à présent son utilisation afin de s'y habituer, ainsi qu'à l'harmonisation dans le domaine des ICA.~~

2. Champ d'application

~~Cette circulaire porte sur les modalités de l'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur des lagomorphes. Elle s'adresse aux détenteurs de lagomorphes et aux exploitants d'abattoirs ainsi qu'à leurs associations professionnelles et aux associations professionnelles des vétérinaires. Elle porte sur les modalités d'utilisation de l'ICA dans le secteur des lagomorphes.~~

Cette circulaire ne couvre pas l'import/export de lapins en dehors de l'espace communautaire.

3. Références

3.1. Législation

~~Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, annexe I, partie A, III, points 7 et 8. (Journal Officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004) = obligation de tenir des registres par le détenteur de lagomorphes et contenu de ces registres.~~

~~Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, annexe II, section III. (Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004) = obligations relatives à l'ICA pour les exploitants des abattoirs.~~

~~Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, annexe I, section I, chapitre II, A et section II, chapitre II. (Journal officiel de l'Union européenne L 226 du 25.06.2004) = obligations de contrôle des autorités compétentes en matière d'ICA.~~

~~Règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°853/2004 et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n°854/2004, (CE) n°882/2004, portant dérogation au règlement (CE) n°852/2004 et modifiant les règlements (CE) n°853/2004 et (CE) n°854/2004, article 1 et annexe I. (Journal Officiel de l'Union européenne L 338 du 22.12.2005) = modalités d'application de l'ICA.~~

Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale)

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire

Arrêté ministériel du 20 septembre 2010 relatif au modèle et au contenu de l'information sur la chaîne alimentaire (~~Moniteur belge du 30 novembre 2010~~).

3.2. Autres

Circulaire relative à l'obligation pour les abattoirs d'enregistrer via Beltrace, les informations sur la chaîne alimentaire fournies électroniquement (eICA). (PCCB/S6/641883)

4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire

ICA : information sur la chaîne alimentaire

Lagomorphes : les lapins, les lièvres et les rongeurs (~~CE n°853/2004, Annexe I, définitions 1.4~~)

Lot d'animaux : l'ensemble ou un nombre d'animaux d'un troupeau

~~ICA: information sur la chaîne alimentaire~~

~~AFSCA: Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire~~

5. Informations sur la chaîne alimentaire

5.1. Explication des obligations

Les exigences réglementaires relatives à la sécurité de la chaîne alimentaire sont essentiellement fixées au niveau de l'Union Européenne, y compris pour les détenteurs de lagomorphes. Elles imposent aux détenteurs de lagomorphes l'obligation de fournir à l'exploitant de l'abattoir un ICA pour chaque animal / groupe d'animaux qu'ils envoient à l'abattoir. A l'inverse, les exploitants d'abattoirs ne peuvent pas admettre d'animaux sur le site de l'abattoir sans disposer à leur sujet des informations reprises dans un ICA.

A cette fin, le détenteur de lagomorphes doit transmettre certaines données de son registre d'exploitation à l'exploitant de l'abattoir via l'ICA. L'exploitant de l'abattoir doit utiliser les informations reçues pour gérer les admissions et l'abattage des animaux dans son établissement. Il doit tenir compte de l'état sanitaire des animaux au moment du chargement et pendant la période qui a précédé l'envoi à l'abattoir, afin de pouvoir, si nécessaire, mettre en place des procédures spécifiques lors de l'abattage d'animaux. Enfin, l'AFSCA contrôle la disponibilité et le contenu des informations ainsi que leur validité et leur fiabilité. Il est également vérifié si l'exploitant de l'abattoir utilise les informations de façon effective et efficace.

5.1.5.2. Données à transmettre

Les ~~informations relatives à la chaîne alimentaire~~ ICA, conformément aux règles européennes, concernent en particulier :

- le statut de l'exploitation d'origine ou le statut de la région où elle se situe régional sur le plan de la santé des animaux ;
- l'état sanitaire des animaux ;
- les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente ;
- la présence de maladies dans l'exploitation, au moment du chargement et pendant la période qui a précédé l'envoi à l'abattoir, pouvant influencer la sécurité des viandes ;
- les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies ou la présence de microorganismes pathogènes, au moment du chargement et pendant la période qui a précédé l'envoi, pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus ;
- les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel ;
- les données de production, lorsqu'elles sont anormales et peuvent cela pourrait indiquer la présence d'une maladie ;
- les nom et l'adresse du vétérinaire d'exploitation ou, à défaut, du vétérinaire privé qui ~~soigne~~ traite ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

Vu la disponibilité de certaines de ces informations dans les banques de données de l'AFSCA, celles-ci ne devront ~~pas~~ être mentionnées dans le formulaire (voir ci-dessous annexe I).

L'exploitant de l'abattoir est tenu de réclamer les ICA à ceux qui présentent ~~des~~ des animaux à l'abattage ~~et il est de son devoir~~ d'analyser l'information reçue afin d'organiser son activité avec un minimum de risque. ~~Le responsable de l'abattoir n'est donc, en aucun cas, une simple~~ intermédiaire ~~boîte aux lettres de ces informations~~ entre l'éleveur de ~~lapins lagomorphes~~ lapins lagomorphes et le vétérinaire officiel, chargé de l'expertise pour la transmission des informations reprises dans les ICA. Il est tenu de prendre en compte ces informations pour gérer les abattages au sein de son établissement.

En principe, les ICA doivent parvenir à l'abattoir au plus tard 24 heures avant l'arrivée des animaux à l'abattoir à l'avance. Seuls des ICA complétés entièrement et correctement sont valables.

Si, après l'évaluation d'~~unes~~ ICA, l'exploitant de l'abattoir décide d'accepter les animaux concernés pour l'abattage, il appose le cachet de l'abattoir sur cet ICA et transmet sans délai cet ICA ~~les données doivent être mises immédiatement à la disposition du~~ vétérinaire officiel chargé de l'inspection ante mortem. Préalablement à l'inspection ante mortem (examen de l'animal vivant avant l'abattage), le vétérinaire officiel doit être informé de tout fait pouvant indiquer un problème (de santé) chez l'animal/le groupe d'animaux ~~pouvant avoir~~ayant potentiellement un effet des conséquences sur la sécurité alimentaire.

A priori, aucun lagomorphe ne devrait arriver (et être déchargé) à l'abattoir sans ICA. Lorsque Toutefois, si cela se produit, les lagomorphes arrivent à l'abattoir sans ICA, l'exploitant de l'abattoir doit en informer immédiatement le vétérinaire officiel. Les ICA manquantes doivent parvenir à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux concernés. En outre, c-Les animaux ne ~~peuvent~~ pourront pas être abattus tant que le vétérinaire officiel n'~~a~~ren pas donné ~~son~~l' autorisation sur base des informations reçues, et les informations doivent encore parvenir à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux.

5.2.5.3. Application pratique

Le document de transmission d'-ICA est rédigé par le détenteur des animaux pour chaque lot⁴ de lagomorphes transporté, pour une date déterminée d'expédition et pour un abattoir de destination spécifique. Remarquez que cette obligation d'ICA concerne toutes les sortes de lagomorphes (lapins reproducteurs, lapins d'engraissement, lièvres et rongeurs) : un seul formulaire est prévu pour tous les types de lagomorphes.

La rédaction de l'ICA peut se faire sous format papier ou électronique. Les ICA peuvent être envoyés à l'abattoir sous format papier ou électronique. Toutefois, l'Agence encourage la voie électronique par l'utilisation du module e-ICA proposé par Sanitel pour sa simplicité d'utilisation et la garantie de l'authenticité des données qu'il contient.

✓ Procédure à suivre pour les ICA sous format papier :

a) Un ICA sous format papier conforme au modèle ci-joint qui reprend les données minimales qu'il faut légalement transmettre, est complété par l'éleveur pour les animaux concernés ;
ou

b) Un ICA électronique est complété par l'éleveur pour les animaux concernés et ensuite imprimé. Cet ICA papier doit alors contenir au minimum les données précisées dans la réglementation.

Cet ICA sous format papier doit parvenir à l'abattoir au minimum 24 heures avant l'arrivée des animaux à cet abattoir. La manière de communiquer l'ICA est au libre choix de l'éleveur (par mail, par la poste, par fax,) et sous sa responsabilité. Fournir l'ICA uniquement au transporteur n'est pas une option, car il arrive alors hors délai à l'abattoir, et l'éleveur est dans ce cas en infraction.

✓ Procédure à suivre pour les ICA sous format électronique :

⁴-Lot d'animaux : l'ensemble ou un nombre d'animaux d'un troupeau.

a) L'éleveur complète l'ICA dans le module e-ICA de SANITEL. Après validation des données enregistrées dans l'e-ICA de SANITEL par l'éleveur, ce document ICA devient disponible pour chaque abattoir belge. SANITEL garantit l'authenticité des informations contenues dans l'e-ICA et empêche que ces informations soient modifiées par un tiers ; ou

b) L'ICA présent dans une application électronique propre à l'éleveur ou dans une application qui lui a été fournie par un tiers est complété par l'éleveur et utilisé pour transmettre les informations de l'ICA à l'abattoir concerné. L'éleveur transmet les informations (c'est-à-dire l'ICA complété) par voie électronique (par e-mail) à l'abattoir.

Le document ICA électronique doit également parvenir à l'abattoir au minimum 24 heures avant l'arrivée des animaux à cet abattoir.

Si l'éleveur ne connaît pas encore l'abattoir de destination exact ou s'il existe plusieurs destinations, il doit transmettre le document ICA (sous format papier ou électronique) aux différents abattoirs concernés. Si l'éleveur utilise le module SANITEL de rédaction des e-ICA, il n'a pas besoin de multiplier les ICA car tous les abattoirs destinataires ont accès à ces e-ICA.

ATTENTION :

L'ICA n'est pas un document qui doit obligatoirement accompagner les animaux à l'abattoir, car il doit être parvenu à l'abattoir au minimum 24 heures avant l'arrivée des animaux. Pour chaque transport, un document de circulation doit être établi par le transporteur (et non pas par l'éleveur). Aucun modèle de document de circulation n'est légalement imposé. Tout modèle contenant les données obligatoires reprises dans l'arrêté royal du 25 juin 2018¹ peut donc être utilisé. Le transporteur doit conserver ce document pendant 5 ans et enregistrer les données de transport dans SANITEL.

Les informations contenues dans un ICA s'appliquent et sont donc identiques pour chaque animal du lot visé par l'ICA. Lorsque des informations complémentaires doivent être fournies pour un animal ou un lot ou une partie d'un lot, un ICA distinct doit être établi pour cet animal ou cette partie d'un lot. Attention : s'il est nécessaire de rédiger un ICA spécifique pour une partie d'un lot, on n'est en fait plus en présence d'un lot, mais bien de deux lots distincts qui devront être gérés comme tels.

Dans le tableau annexé (voir annexe 1), vous trouverez une énumération et une explication des données minimales devant être ~~au minimum~~ fournies par le détenteur de lagomorphes à l'exploitant d'abattoir.

Vous trouverez ~~en outre~~ aussi le ~~nouveau~~ modèle de formulaire (annexe 2) pour la transmission des informations de la chaîne alimentaire (ICA). Il a été rédigé en concertation avec les représentants des secteurs professionnels. ~~Une harmonisation maximale a été envisagée afin de rendre les informations transmises aussi homogènes que possible et de simplifier l'interprétation des documents. Le modèle de formulaire Il a été approuvé par l'AFSCA et est légèrement différent de celui fixé dans~~ sera annexé à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2010. Ce modèle peut toutefois être utilisé par les opérateurs à la place du formulaire repris dans l'arrêté ministériel afin de faciliter les échanges.

~~Le même modèle s'applique pour les lapins de chair, les lapins de réforme et les autres lagomorphes.~~

Le formulaire mentionné est également disponible sous forme électronique ~~via~~ sur le site web www.afsca.be. On peut le télécharger pour ensuite le ~~compléter~~ traiter et le transmettre électroniquement ou bien pour l'imprimer ~~et pour~~ ensuite l'utiliser comme formulaire papier. ~~La~~

~~manière suivant laquelle les données sont transmises (sur papier ou électroniquement) peut être pour le moment librement choisie. Etant donné que la règle des 24 heures est plus difficile à respecter en utilisant le support papier, la communication électronique constituera à terme la seule méthode permettant de satisfaire totalement aux dispositions des Règlements.~~

~~Si on n'opte pas pour une transmission électronique des données, le formulaire standard, joint en annexe 2, doit être utilisé.~~

Afin de garantir que les données ~~soient suffisamment actuelles~~ sont valides lors de l'arrivée des animaux concernés à l'abattoir, le formulaire complété est ~~au maximum~~ valable 7 jours maximum. Cependant, si ~~Si toutefois~~, au cours de ~~la cette~~ période de validité de 7 jours d'undes ICA, de nouveaux traitements ou analyses ont été réalisés et/ou si des maladies ou des données de production mortalités anormales ont été constatées, unde nouvelles ICA ~~doivent~~ doivent être rédigées et transmises à l'abattoir. Le jour de la signature par l'éleveur de l'ICA est considéré comme le premier jour de validité de celui-ci.

Si les animaux sont acheminés traités par un intermédiaire (via un négociant, ... marché ou non), chaque intermédiaire/négociant/... doit demander les ICA au détenteur précédent et, le cas échéant, ~~ajouter compléter ceux-ci dessus un document ICA supplémentaire~~ les nouvelles informations pertinentes éventuelles survenues entre le moment où il détient les animaux et l'arrivée à l'abattoir. En tout cas, l'ensemble de la période pour laquelle les ICA sont exigés doit être couverte par les informations reprises dans les ICA finales fournies à l'abattoir.

La manière suivant laquelle l'exploitant de l'abattoir présente à son tour les ~~informations sur la chaîne alimentaire ICA~~ au vétérinaire officiel est également libre. En vue du bon déroulement des activités de contrôle des ICA, d'abattage et d'expertise, il ~~est toutefois souhaité~~ est toutefois que, dans chaque abattoir, les ICA soient présentés de manière uniforme au vétérinaire officiel et dans l'ordre de présentation des animaux à l'inspection ante mortem. A cet effet, des ~~mesures accords concrètes~~ doivent être conclus ~~venues~~ dans chaque abattoir entre l'exploitant et les vétérinaires officiels actifs dans l'établissement².

Le temps de conservation des documents ICA données est de 2 ans pour les abattoirs et 5 ans pour les détenteurs de lagomorphes³.

5.3.5.4. Echanges intracommunautaires

Pour l'envoi de lagomorphes vers un abattoir situé dans un autre Etat membre, les formulaires du pays d'expédition ou de destination peuvent à priori être utilisés, à condition qu'ils contiennent les données minimales stipulées dans le Règlement (CE) n° 853/2004 telles que reprises à l'annexe I. Toutefois, afin de prévenir toute difficulté potentielle lors de l'arrivée des animaux à l'abattoir, si vous envoyez des lagomorphes pour abattage dans un autre Etat membre, assurez-vous auprès de l'autorité compétente de cet Etat Membre de l'UE qu'elle acceptera l'utilisation d'un modèle belge d'ICA. Comme le prévoit le règlement (UE) 2016/429, après une période de transition, les lots de lapins de boucherie destinés à un abattoir belge devront également être accompagnés d'une auto-déclaration de l'éleveur de lapins.

² Règlement (EG) n°854/2004 : " Les États membres veillent à ce que les exploitants du secteur alimentaire fournissent toute l'assistance requise pour garantir l'exécution efficace des contrôles officiels par l'autorité compétente. Notamment:à présenter tout document ou registre requis en vertu du présent règlement ou que l'autorité compétente juge nécessaire pour évaluer la situation. » (art 4, point 1).

³ Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

~~En ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les règles suivantes sont d'application :~~

- ~~1. pour l'envoi de lagomorphes d'un Etat membre de l'UE dans un abattoir situé en Belgique, les autorités compétentes des Etats membres d'où les animaux sont expédiés vers la Belgique vont être informées du formulaire type belge, avec la demande de l'imposer aux expéditeurs à destination de la Belgique. En attendant que des conventions communautaires ou bilatérales formelles avec les Etats membres concernés soient conclues, dans une période de transition, les formulaires du pays d'expédition seront également acceptés.~~
- ~~2.1. pour l'envoi de lagomorphes de la Belgique dans un abattoir situé dans un autre Etat membre de l'UE, le formulaire du pays de destination est utilisé. Les formulaires, ainsi que les mesures d'accompagnement ou de transition spécifiques seront publiés sur le site web de l'AFSCA dès qu'ils seront connus. Pour certains Etats membres, en l'absence de règles spécifiques communiquées, l'approche belge pourra être appliquée.~~

6. Annexes

Annexe 1: tableau: informations minimales à fournir par l'éleveur de lagomorphes à l'exploitant d'abattoir.

Annexe 2: formulaire [de transmission de l'ICA](#) pour les lagomorphes

~~Annexe 3: instructions aux détenteurs de lagomorphes pour remplir le formulaire ICA lagomorphes.~~

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	12/12/2011	Version originale
2.0	Date de publication	Adaptation des références à la réglementation suite à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2017/625 Adaptation suite à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/429 Nouveau modèle d'ICA Insertion du contenu de l'annexe 3 dans la circulaire et dans l'annexe 1

Annexe 1 : Informations minimales à fournir par le détenteur de lagomorphes

Uniquement les 2 premières parties de l'ICA sont à remplir par le détenteur des animaux, à savoir :

1^{ère} partie – Informations relatives au producteur et au vétérinaire

2^{ème} partie – Informations relatives au lot de lagomorphes

	Données générales et logistiques	Données minimales.	Référence au formulaire type
1.	Les coordonnées de l'exploitation d'élevage de lagomorphes:	<ul style="list-style-type: none"> Qu'est-ce qui doit être notifié ? Nom de l'éleveur des lagomorphes; nom du propriétaire des lagomorphes; adresse de l'élevage; numéro de GSM ou du téléphone de l'éleveur si possible: e-mail (ou numéro de fax) de l'éleveur; <u>Indiquez le nom du responsable des animaux. Si le responsable n'est pas le propriétaire, indiquez également le nom du propriétaire. Cela peut être une société mais aussi le nom d'une personne physique.</u> <u>Le numéro de tél ou de GSM et l'e-mail (si disponible) sont ceux du responsable du troupeau. Indiquez l'adresse de l'élevage (obligatoire).</u> 	Partie 1-4
2.	Les données permettant de caractériser et d'assurer la traçabilité du lot de lagomorphes	<ul style="list-style-type: none"> Qu'est-ce qui doit être notifié ? Type de production; N° de lot ou indication du bâtiment d'engraissement ou autre donnée permettant de faire le lien entre l'unité épidémiologique et les lapins envoyés à l'abattoir. <u>Indiquez les données spécifiques du lot : indiquez une identification du lot afin d'assurer la traçabilité entre les lapins envoyés à l'abattoir et l'unité épidémiologique de provenance. Cela peut être l'identification du bâtiment d'engraissement ou un numéro de lot se trouvant dans le registre de l'élevage.</u> 	Partie 2.1
3.	Le nombre d'animaux envoyés à l'abattoir.	<ul style="list-style-type: none"> Qu'est-ce qui doit être notifié ? Le Indiquez le nNombre d'animaux envoyés à l'abattoir. La date prévue pour l'envoi des animaux à l'abattoir. 	Partie 2.1
	Données requises par le Règlement (CE) n°853/2004.	Données minimales	
4.	Nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine	<ul style="list-style-type: none"> Qu'est-ce qui doit être notifié ? Nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux. <u>Indiquez le nom, l'adresse, numéro de GSM et e-mail du vétérinaire qui traite habituellement les animaux de l'exploitation d'origine.</u> 	Partie 1-2
5.	L'état sanitaire des animaux	<ul style="list-style-type: none"> Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien<u>Voir point 9.</u> 	/
6.	Le statut de l'exploitation d'origine ou le statut <u>de la région où elle se situe</u> régional sur le plan de la santé des animaux	<ul style="list-style-type: none"> Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien. 	/
7.	Les données de production, lorsqu' <u>elles sont anormales et peuvent</u> e cela pourrait indiquer la présence d'une maladie	<ul style="list-style-type: none"> Qu'est-ce qui doit être notifié ? Une mortalité inférieure à 15% pendant la période d'engraissement ne doit pas être notifiée. <u>Indiquez les maladies ou les symptômes survenus pendant les 8 dernières semaines, même si vous n'avez</u> 	2.2

		<p><u>pas utilisé (ou fait administrer) des médicaments ou des aliments médicamenteux.</u> <u>Indiquez le pourcentage de mortalité du lot ; toute mortalité >15% lors de la période d'engraissement doit être notifiée.</u></p>	
8.	<p>Les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente, quand il y a un temps d'attente.</p>	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ? Mention des noms de: - tous les médicaments administrés, y compris par le biais des aliments administrés ; - tous les additifs alimentaires dotés d'un temps d'attente obligatoire (notamment les aliments composés avec coccidiostatiques) ; - <u>tous les médicaments administrés, y compris par le biais des aliments administrés.</u> + les dates <u>de début et de fin</u> ou périodes d'administration + la durée des temps d'attente (exprimée en jours).</p> <p><u>A la rubrique informations relatives aux aliments : la ligne "firme d'aliments" est facultative. Si vous n'avez pas utilisé des aliments contenant des additifs (coccidiostatiques), cochez « Pas d'application », sinon précisez le nom du coccidiostatique utilisé et le délai d'attente (en jours) ainsi que la date de début et de fin de distribution des aliments composés avec coccidiostatique. Il faut mentionner tout aliment avec des coccidiostatiques qui a été distribué une ou plusieurs fois au cours des 30 derniers jours.</u></p> <p><u>A la rubrique informations relatives aux traitements : s'il n'y a pas eu de médicament ou d'aliments médicamenteux qui ont été utilisés au cours des 30 derniers jours, cochez « Pas d'application ». Par contre, si une telle utilisation a eu lieu, mentionnez toutes les données requises.</u></p> <p>• Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? Les 30 derniers jours avant l'abattage.</p>	<p><u>2.2</u></p> <p>2.3</p> <p><u>2.4</u></p>
9.	<p>La présence de maladies <u>dans l'exploitation, au moment du chargement et pendant la période qui a précédé l'envoi à l'abattoir,</u> pouvant influencer la sécurité des viandes</p>	<p>• Qu'est-ce qui doit être notifié ? 1. Les symptômes de maladie et les affections constatées pendant la période pertinente chez les animaux à être présentés à l'abattoir en vue d'être abattus. Par exemple: - signes cliniques généraux (abattement, amaigrissement, manque d'appétit, retard de croissance, baisse du poids quotidien ...) ; - mortalité avec ou sans signes cliniques (mort subite) ; - signes respiratoires (toux, écoulement nasal, ...) ; - troubles nerveux (torticolis, troubles de l'équilibre) ; - troubles cutanés (abcès sous cutanés visibles, épidermite, dermite, alopecie, dépilation circulaire...) ; - troubles digestifs : diarrhée, en élevage alors qu'aucune cause n'a pu être identifiée, tympanisme... ; - troubles uro-génitaux dans les élevages reproducteurs (avortement, métrite, <u>réforme infertilité</u> précoce des lapines...).</p> <p>2. S'ils sont connus: notification des diagnostics et/ou</p>	<p><u>2.24</u></p>

		<p>des agents pathogènes (par ex. connus sur base des analyses effectuées dans le cadre d'un monitoring des zoonoses).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quand doit-on notifier les cas de maladies et de décès? Pour ce qui est des autres signes de maladie que la mortalité, il faut demander l'avis de son vétérinaire. En raison de ses qualifications professionnelles et, le cas échéant, de ses connaissances de l'historique de l'exploitation, le vétérinaire peut donner un avis directeur scientifiquement fondé sur la nécessité de mentionner ou non les cas de maladie et la mortalité en résultant. • Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? Les 8 dernières semaines avant l'abattage (ce qui est donc plus large que les 30 jours avant l'abattage- pour ce qui concerne est des médicaments et additifs). <p>Remarque : <u>en toute circonstance, le responsable des animaux ne peut pas décider d'expédier lesdits animaux à l'abattoir</u> les animaux ne peuvent pas être expédiés en abattoir alors qu'ils sont malades !!</p>	
10.	<p>Les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies <u>ou la présence de microorganismes pathogènes, au moment du chargement et pendant la période qui a précédé l'envoi</u>, pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qui doit être notifié ? Les conclusions d'analyses de laboratoire (par ex. effectuées dans le cadre de programmes de monitoring ou d'examens vétérinaires) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (par ex. dioxine, cadmium). Le vétérinaire peut donner un avis directeur scientifiquement fondé sur la nécessité de mentionner ou non <u>des</u> résultats d'analyse. • Quels pathogènes sont pertinents ? Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de pathogènes qui sont transmissibles à l'homme ; <i>Yersinia enterocolitica</i> (pour autant que la souche ait été identifiée comme étant non pathogène, cette notification n'est pas nécessaire ; s- Si par contre, la souche a été identifiée comme pathogène, il convient de l'indiquer sur l'ICA) ; <i>E. coli</i> EHEC, par exemple <i>E. coli</i> O_153 ; <i>Rotavirus</i> ; <i>Listeria monocytogenes</i> ; <i>Pasteurella multocida</i>... <p>NB: dans le cadre de la notification à l'abattoir d'informations relatives à la <u>sécurité de la</u> chaîne alimentaire, il n'est pas <u>nécessaire obligatoire</u> de faire détecter/rechercher la présence de tous les pathogènes précités. Toutefois, les conclusions de tests connus doivent être communiquées à l'abattoir.</p>	2.5
11.	<p>Iles rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien ; (pour ce qui est des rapports provenant d'abattoirs belges et pour autant les nouveaux abattages se feront également dans un abattoir belge <u>puisque le</u>) Le-feed-back des résultats d'inspection se fera-fait via Beltrace <u>dans les abattoirs belges</u>. En même temps, Iles abattoirs pourront également consulter par cette voie les résultats d'inspection des lagomorphes de la même exploitation abattus antérieurement <u>en Belgique</u>. 	/

		<u>Toutes les informations concernant les expertises réalisées sur ses lagomorphes, abattus dans un autre pays depuis un an.</u>	
	<u>Dans le champ « remarques particulières sur partie 1 / partie 2 », vous pouvez noter des informations complémentaires que vous pensez utiles pour l'abattoir et/ou le vétérinaire officiel.</u>		
	<u>ATTENTION : Si au cours de la période de validité de 7 jours d'un ICA, de nouveaux traitements ou analyses ont été réalisés et/ou si des maladies ou des données de production anormales ont été constatées, un nouvel ICA doit être rédigé et transmis à l'abattoir.</u>		

